

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 09 septembre 2025

Régulièrement convoqué en date du 3 septembre 2025, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 09 septembre 2025 à 20h30, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE.

Etaient présents : F. GARRIGUES, C. CLERGEAU, C. DEBONS, C. PAVAILLER, F. ESTEVES, JC. MALTHE, S. PRADELLES, M. PLANA, M.J. SCHIFANO, A. TAHRI, C. SCHIFANO, J.F. MULLER, O. RACAUD, JC. LAPASSE

Absents excusés : JP. CULOS, S. MAZAS, C. ROMERO, A. SECULA, D. DOUMERC, A. CIERCOLES, E. UMUTESI, ME. ORRIT RAYSSAC, H. DUTKO, RM MARTINEZ FUENTE, I. CERE.

Pouvoirs	JP. CULOS à P. PLICQUE C. PAVAILLER à C. CLERGEAU A. SECULA à A. TAHRI C. ROMERO à F. GARRIGUES S. MAZAS à C. SCHIFANO D. DOUMERC à C. DEBONS I. CERE à O. RACAUD RM MARTINEZ FUENTE à JC. LAPASSE
-----------------	---

Secrétaire de séance : Mme M.J. SCHIFANO a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE du JOUR :

1. Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025
2. Commande publique – Construction d'un nouveau groupe scolaire – Lot 16 : équipement de cuisine – Avenant n°1
3. Urbanisme – Lotissement Les Châlets – Reprise des voies et espaces communs du lotissement – Signature de l'acte
4. Urbanisme – Lotissement Blanc – Reprise des voies et espaces communs du lotissement – Accord de principe
5. Urbanisme – Lotissement Cardailhac – Reprise des voies et espaces communs du lotissement – Liquidation judiciaire du Lotisseur – Accord de principe
6. Finances publiques – Raccordement électrique de l'école du Figuier – Participation financière de la Commune
7. Fonction publique – Contrat d'apprentissage au service communication
8. Questions diverses

1 – Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2-Commande publique – Construction d'un nouveau groupe scolaire – Lot 16 : équipement de cuisine – Avenant n°1

Le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre du projet de construction d'un nouveau groupe scolaire à Verfeil, la délibération en date du a autorisée la signature des marchés publics de travaux (lots n°1 à 18).

Ces marchés (lots n°1 à 18) ont été notifiés aux entreprises le 4 octobre 2024.

Le lot n°16 équipements de cuisine a été attribué à la société Bichard Equipement sise 24 rue de la Gravette, ZAC de la Gravette à GRATENTOUR (31150) pour un montant de 148 682.00 € HT soit 178 418.40 € TTC.

Des modifications mineures ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage afin de répondre au mieux aux usages du service de restauration scolaire et à ses utilisateurs et notamment :

- L'ajout de grilles inox dans une armoire, de quatre plaques plexiglas au-dessus des lave-mains, une prise pour un chariot à assiette chauffant pour un montant total de 1184 euros HT ;
- La suppression de 3 postes de désinfection (déjà fourni par un fournisseur à titre gratuit), de deux chariots à desserte (inutiles) et de deux portes sacs mobiles car peu adaptés pour un montant total en moins-value de - 3027 euros HT ;
- Le remplacement du distributeur de pain et de couvert intégré dans le meuble self par un distributeur à roulettes adapté à la hauteur des enfants et mobile, le remplacement de la table de tri initiale par une table de tri avec système de pesée intégrée (cadre lutte gaspillage alimentaire), la réduction du nombre de chariots à assiettes de 4 à 2 chariots (soit 240 assiettes) avec un système de chauffe assiette pour un montant total en plus-value de 2242 euros HT ;

Le montant de l'avenant n°1 est de 399.00 € HT soit 478.80 € TTC.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 et L.1414- 2
VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° 64-2020 en date du 25 août 2020, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil municipal n°63-2024 du 10 septembre 2024 autorisant la signature des marchés publics de travaux,

VU le projet d'avenant n°1 au lot n°16 équipements de cuisine,

Monsieur TAHRI demande si le prix a été « challengé » ? En effet, il arrive que lorsque le prix est minime l'avenant est prix sur la globalité des travaux.

Madame BARDY répond qu'il y a eu un va et vient du devis entre l'entreprise et les services de la Mairie pour arriver au devis ici présenté.

Monsieur LAPASSE demande si la table de tri et pesé ne doit-elle pas être fournie par la C3G.

Madame BARDY répond que la C3G a déjà fourni ce type de table sur les écoles existantes mais la question ne s'est pas posée pour le nouveau groupe scolaire.

Monsieur LAPASSE s'étonne du montant qu'il pensait être autour de 10 millions et non le montant indiqué ci-dessus.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du coût travaux dans ce cas et que les 10 millions correspondent au montant global de l'opération avec les études diverses, les aléas qui peuvent ne pas avoir lieu et les révisions de prix également.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au lot n°16 équipements de cuisine pour la construction du nouveau groupe scolaire, pour un montant de 399.00 € HT soit 478.80 € TTC ;
- VALIDE le nouveau montant du marché pour le lot n°16 équipements de cuisine à 149 081.00 € HT soit 178 897.20 € TTC ;
- VALIDE le nouveau montant total des marchés pour les lots n°1 à 18 de 6 049 837.45 € HT soit 7 259 804.94 € TTC.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3 - Urbanisme – Lotissement Les jardins de Courbenause – Reprise de la voie et des espaces communs du lotissement – Signature de l'acte

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'ASL les jardins de Courbenause du Lotissement des Chalets a émis le souhait de rétrocéder les voiries, les réseaux et les parties communes du lotissement sise rue du puit perdu au domaine public communal.

Dans ce cas de procédure amiable le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique. Il est précisé que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés ont fait l'objet d'un état des lieux en date du 4 avril 2025 entre la Commune et l'ASL sur l'ensemble des voies et les espaces communs des deux lotissements. Les travaux ont été réalisés et la reprise peut se faire pour l'euro symbolique.

Il est précisé que les parcelles concernées par cette rétrocession sont les suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Contenance		
			HA	A	CA
I	2670	Courbenause	00	00	52
I	2672	Courbenause	00	09	89
I	2680	Courbenause	00	02	40
I	2684	Courbenause	00	12	57
I	2860	Courbenause	00	00	33
ZP	0056	Au Grabas	00	18	22
TOTAL			00	43	93

Il est précisé que la voie du lotissement sera classée dans le domaine public communal pour un linéaire de 520 ml. Concernant l'ensemble des réseaux, l'ASL est informé que leur rétrocession auprès du prestataire, RESEAU31, se fait via une procédure parallèle directement avec RESEAU31.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession n'emporte pas obligation pour la collectivité de réaliser des travaux de remise en état dès la réception de ce dernier dans l'hypothèse où des travaux auraient été oublié dans l'état des lieux et le PV de réception.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement Les Chalets dans le domaine public communal,

Considérant qu'il est essentiel de reprendre ce Lotissement à l'euro symbolique du fait de son intérêt public général,

Monsieur GARRIGUES demande si les concessionnaires réseaux ont été consultés pour ces reprises.

Monsieur le Maire précise que la Commune récupère les Lotissements quoiqu'il se passe et une discussion avec les Réseaux s'ouvrira ensuite, notamment Réseau31. De plus, lorsque l'ASL est créée, c'est à elle de faire les démarches en parallèle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la rétrocession de la voirie « Rue du puit perdu (520ml) », appartenant à l'ASL les jardins de Courbenause suivant acte notarié signé en l'étude de Maitre BARRIE en date du 13 mars 2023, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- PRECISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, borne d'incendie et éclairage public.
- PRECISE que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique.
- PRECISE que les parcelles concernées par la rétrocession sont annexées à la présente délibération et représentent une surface de 43a et 93ca soit 4 393 m2.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement des Chalets dont les actes notariés.
- DECIDE que la voirie du lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4 – Urbanisme – Lotissement Blanc – Reprise de la voirie et des espaces communs du lotissement – Signature de l'acte

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Lotissement Blanc présente un intérêt général public, il est donc envisagé la possibilité de rétrocéder les voiries et les parties communes du lotissement sise rue du Girou au domaine public communal.

Il est précisé que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Mairie informe l'assemblée que les équipements pouvant être transférés sont répertoriés dans les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Contenance		
			HA	A	CA
I	1875	En verre	00	01	49
I	1876	En verre	00	09	00
I	1877	En verre	00	00	23
I	1878	En verre	00	03	92
I	1895	En verre	00	19	55
I	1896	En verre	00	20	61
I	1897	En verre	00	02	10
		TOTAL	00	56	90

La voirie du lotissement sera classée dans le domaine public communal pour un linéaire de 300 ml. Concernant l'ensemble des réseaux, la Commune n'étant ni gestionnaire ni compétente se rapprochera de RESEAU31 pour connaître la procédure à mettre en œuvre pour ce cas particulier.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession n'emporte pas obligation pour la collectivité de réaliser des travaux de remise en état dès la réception de ce dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement Blanc dans le domaine public communal,

Considérant qu'il est essentiel de reprendre ce Lotissement à l'euro symbolique du fait de son intérêt public général,

Monsieur ESTEVES demande si l'espace vert de ce lotissement est constructible ?

Monsieur GARRIGUES précise qu'il y a une distance avec la route départementale à respecter et qu'une construction pourrait être difficile à cet endroit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré

- ACCEPTE la rétrocession de la voirie « Rue du Girou (300ml) », appartenant au lotisseur Mr Bataille, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.

- PRÉCISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, borne d'incendie, cheminements piétons, éclairage public...

- PRÉCISE que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique.

- PRÉCISE que les parcelles concernées par la rétrocession représentent une surface de 56a et 90ca soit 5 690m².

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement Blanc dont les actes notariés.

- DECIDE que la voirie du lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5 – Urbanisme – Lotissement Domaine de Cardailhac – Reprise des voies et espaces communs du lotissement – Liquidation judiciaire du Lotisseur – Accord de principe

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Lotissement Domaine de Cardailhac a un intérêt public général pour la Commune. Aussi sa rétrocession pourrait engager d'autant plus que le lotissement appartient encore au Lotisseur LOTITER, en liquidation judiciaire.

Dans ce cas de procédure, le transfert des voiries et des espaces communs dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique. Il est précisé que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires. De plus, dans cette affaire, le Juge Commissaire devra au préalable donner son avis et émettre une ordonnance autorisant la cession à l'euro symbolique des biens en question.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés n'ont pas fait l'objet d'un état des lieux précis étant donné qu'il n'existe pas d'ASL. Néanmoins, il sera nécessaire que l'ensemble des propriétaires donne son accord à cette rétrocession.

Les parcelles concernées par cette rétrocession sont les suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Contenance		
			HA	A	CA
I	2494	Cardailhac	00	00	20
I	2495	Cardailhac	00	10	1
I	2499	Léon Maux	00	04	85
I	2502	Léon Maux	00	01	66

I	2503	Léon Maux	00	00	01
I	2505	Léon Maux	00	00	15
I	2510	Cardailhac	00	38	88
I	2524	Léon Maux		08	30
TOTAL		00	64	16	

Il est précisé que la voie du lotissement sera classée dans le domaine public communal pour un linéaire de 115 ml. Concernant l'ensemble des réseaux, la Commune n'étant ni gestionnaire ni compétente se rapprochera de RESEAU31 pour connaître la procédure à mettre en œuvre pour ce cas particulier.

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession n'emporte pas obligation pour la collectivité de réaliser des travaux de remise en état dès la réception de ce dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3

Considérant l'utilité de classer la voirie et les parties communes du lotissement Les Chalets dans le domaine public communal,

Considérant qu'il est essentiel de reprendre ce Lotissement à l'euro symbolique du fait de son intérêt public général,

Monsieur MALTÉ demande quelle est la conséquence de la reprise de ces lotissements sur le personnel de la Commune et la charge de travail.

Monsieur le Maire répond que l'entretien est souvent fait par les services de la mairie et que cela n'aura pas beaucoup d'impact. De plus, ce n'est pas parce que la Commune récupère les lotissements qu'elle sera dans l'obligation d'effectuer des travaux de réparations et d'entretien immédiatement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCEPTE la rétrocession de la voirie « Impasse Léon Maux (115 ml) », appartenant à LOTITER, destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié ;
- PRÉCISE que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les parties communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, borne d'incendie, cheminements piétons, éclairage public...
- PRÉCISE que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique.
- PRÉCISE que les parcelles concernées par la rétrocession représentent une surface de 64a et 16ca soit 6 416 m².
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement le Domaine de Cardailhac dont les actes notariés.
- DECIDE que la voirie du lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 – Finances Publiques – Raccordement électrique de l'école du Figuier – Participation financière de la Commune

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de la Commune du 27 février 2025 concernant le branchement pour la future Ecole, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante 11AU22 :

- Création d'une extension Basse Tension pour l'alimentation du Tarif Jaune de l'école.
 - Création d'un départ Basse Tension dans le nouveau poste.
 - Construction d'un réseau souterrain Basse Tension en conducteur 240².
 - Fourniture et poste d'un coffret coupe circuit en limite propriété.
 - Fourniture et pose d'une armoire Tarif Jaune 250 KVA dans le local TGBT.
- (Non compris la pose du compteur).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> Part SDEHG	20 944 € TTC
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 006 € TTC
Total	29 950 € TTC

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la Commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

VU la nomenclature M57

Vu le règlement financier et budgétaire de la Commune

Vu le devis du SDEHG

Monsieur LAPASSE demande des explications sur les panneaux photovoltaïques devant être positionnés sur le groupe scolaire.

Monsieur le Maire précise que ces panneaux vont fournir l'électricité nécessaire pour le bâtiment mais aussi en autoconsommation pour les autres bâtiments de la Commune. La réduction se fera directement sur les factures d'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le projet présenté
- DECIDE par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement-autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.
- PRÉCISE que conformément à la possibilité qu'offre la nomenclature M57 et le règlement budgétaire et financier de la Commune de neutraliser l'amortissement pour cette présente dépense

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7- Finances Publiques – Contrat d'apprentissage au service communication

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique territoriale ;

VU le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la saisine du comité social territorial en date du 30/09/2025 ;

Monsieur RACAUD demande si c'est un ou deux ans pour le diplôme.

Madame CLERGEAU répond que le diplôme se fait en deux ans, mais qu'il est possible pour la Commune de prendre l'apprentie seulement une année et ensuite à la charge de l'apprentie de trouver une autre entreprise pour la seconde année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Cheffe de projet créatif	MASTER 1 et 2 Direction artistique et digital design	2 ans

- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- PRÉCISE que la durée du contrat peut être réduite selon les besoins et le projet définis par la Collectivité employeur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8- Questions diverses

Néant

Séance levée à 21h10.